

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
12/06156

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 20 novembre 2013**

Assignation du :
25 avril 2012

RESTITUTION
DOCUMENTS

A B

DEMANDEUR

**L'ETAT FRANCAIS pris en la personne de Mme LE MINISTRE
DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**
demeurant et domicilié 3 rue de Valois
75001 PARIS

représenté par Me Cédric-Aurélien BUREL de la SELARL D4 Avocats
Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1337

DÉFENDERESSES

ASSOCIATION DU MUSEE DES LETTRES ET MANUSCRITS
222 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

SOCIÉTÉ ARISTOPHIL
222 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

représentées par Maître Michel RASLE de la SELARL CARBONNIER
LAMAZE RASLE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0298

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

MINISTERE PUBLIC

Madame Sylvie KACHANER, Vice-Procureure

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Anne BERARD, Vice-Présidente
Madame Pénélope POSTEL-VINAY, Vice-Présidente
Assesseurs

assistées de Caroline GAUTIER, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 16 octobre 2013
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Magali BOUVIER, Présidente et par Mme Caroline GAUTIER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Il résulte d'un document dactylographié non daté attribué au fils de madame Desseignet, secrétaire de l'État-major du général de Gaulle à Londres puis à Alger, que celle-ci aurait récupéré à la fin de la guerre trois cent treize brouillons de télégrammes manuscrits du général de Gaulle rédigés entre 1940 et 1942, adressés à divers responsables civils et militaires de la France Libre et à différents chefs d'État.

L'auteur du document susvisé assure que sa mère aurait par deux fois informé le général de Gaulle qu'ils étaient en sa possession et que par deux fois il lui aurait dit de les garder.

Après le décès de madame Desseignet, ces documents ont été vendus par ses héritiers à la société Aristophil et au musée des lettres et manuscrits.

La société Aristophil justifie, par la production de mails envoyés et reçus par monsieur Raux, expert, que le ministère de la culture a été sollicité le 30 septembre 2010, pour savoir si "des documents émanant de de Gaulle de la période 1940-1942, pouvaient être revendiqués par l'État".

Après avoir reçu une réponse d'attente, l'expert a indiqué ne pas avoir reçu de réponse.

Ces documents ont été présentés de novembre 2011 à avril 2012 dans une exposition au musée des lettres et manuscrits intitulée "les messages secrets du Général de Gaulle - Londres 1940-1942".

Juste avant l'exposition, par lettre du 2 novembre 2011, le directeur chargé des Archives de France a écrit au Président du musée des lettres et manuscrits pour rappeler la qualité d'archives publiques de ces documents, ajoutant que la politique de son service "impose la revendication de ces documents". Il proposait de s'entretenir avec lui de la situation, compte tenu de l'exposition programmée.

Par lettre du 2 janvier 2012, le conseil du Musée et de la société Aristophil se sont opposés à toute restitution et ont sollicité le retrait de la demande en revendication.

Par assignation en date du 25 avril 2012, l'Etat français pris en la personne de monsieur le ministre de la culture et de la communication a assigné la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de revendication de ces manuscrits.

Par ordonnance du 26 avril 2012, le juge des requêtes du tribunal de grande instance de Paris a ordonné à la demande de l'Etat français pris en la personne du ministre de la culture et de la communication, le séquestre judiciaire des 313 manuscrits après clôture de l'exposition et le temps de la procédure de revendication. Il a désigné le service des archives de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication pour exercer à titre gratuit la mission de séquestre judiciaire.

Par ordonnance du 30 mai 2012, le juge des référés a débouté la société Aristophil et le musée des lettres et manuscrits de leur demande de rétractation.

Par ordonnance du 24 septembre 2012, le juge de la mise en état a rejeté la demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif de Paris, saisi d'une requête en annulation de la lettre du chef du service des archives de France du 2 novembre 2011, valant décision de revendication comme archives publiques.

Le juge de la mise en état a par ailleurs donné acte à la société Aristophil et à l'association du musée des lettres et manuscrits de ce qu'elles renonçaient à l'exception d'incompétence et à leur demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal des conflits.

Celui-ci venait en effet de juger, le 9 juillet 2012, que l'action en revendication d'archives publiques introduite par une personne de droit public à l'encontre d'une personne de droit privé en possession de laquelle se trouvent ces documents, relève de la compétence du juge judiciaire sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle au juge administratif en cas de difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public desdites archives.

Par jugement du 29 novembre 2012, le tribunal administratif de Paris s'est estimé incompétent pour connaître de la demande relative à la lettre du directeur des archives de France au motif qu'il s'agissait d'un acte préalable à l'action en revendication, non détachable de la procédure de revendication qui relève dans son ensemble du juge judiciaire.

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 5 février 2013, l'Etat français demande de :

- constater la qualité d'archives publiques des 313 messages détenus par la société Aristophil et le musée des lettres et manuscrits ;
- dire l'Etat propriétaire desdites archives et bien fondé à engager la présente action en revendication aux fins de se voir remettre les documents lui appartenant (*demande formulée en page 14 de ses dernières écritures*)
- condamner la société Aristophil et le musée des lettres et manuscrits au paiement de la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- ordonner la publication dans la limite de 10.000 euros HT et pendant deux mois de la décision à intervenir sur les sites internet des défenderesses ainsi que dans deux revues spécialisées, au choix du demandeur et aux frais de la société Aristophil et de l'association du musée des lettres et manuscrits ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Il soutient principalement que :

- doit être écartée la fin de non-recevoir tirée d'un défaut de droit d'agir soulevée par les défenderesses au visa de l'article R.212-7 du code du patrimoine qui oblige l'administration désireuse de revendiquer à adresser au préalable une mise en demeure prenant la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- que l'absence de mise en demeure préalable à l'action en revendication, si elle était avérée, ne saurait constituer une fin de non-recevoir telle que prévue à l'article 122 du code de procédure civile, aucune irrecevabilité de l'action en revendication n'étant prévue par l'article R.212-7 du code du patrimoine à défaut de mise en demeure ;
- en l'espèce, la lettre du 2 novembre 2011 constituait cette mise en demeure ;
- au demeurant les défenderesses ont exercé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette mise en demeure devant le tribunal administratif de Paris le 29 mai 2012, recours jugé irrecevable comme porté devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Sur le fond, il estime que :

- les documents constituent des archives publiques au sens de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et sont donc propriété de l'Etat ;
- il s'agit en effet de brouillons de messages rédigés par le général de Gaulle à destination de différents chefs d'Etat ou membres de la France libre, donc émanant d'une autorité représentant la République française, mais en outre rédigés par "le représentant du gouvernement français de fait" ;
- le général de Gaulle, par lettre du 21 février 1967, a indiqué qu'il laissait aux archives nationales les brouillons de lettres et télégrammes datant des années 1940-1946 ;
- la numérotation des 313 documents est identique à celles des documents remis par le général de Gaulle aux archives nationales et complète la série remise par l'auteur ;
- la qualité publique d'une archive ne dépend pas de la volonté réelle ou supposée de son auteur, mais bien d'éléments objectifs l'intégrant de facto et ab initio dans le domaine public de l'Etat ;

- il n'y a nulle contradiction à estimer qu'ont le caractère d'archives publiques, tant des documents émanant du maréchal Pétain que du général de Gaulle, le gouvernement de Vichy, dont les actes ont engagé la responsabilité de l'Etat coexistant avec un gouvernement français de fait s'opposant à ce régime ;
- le général de Gaulle s'est comporté en représentant de l'Etat, ainsi qu'il résulte de la déclaration organique du 16 novembre 1940, de l'ordonnance N°16 du 24 septembre 1941, de l'ordonnance N°55 du 26 mai 1943 ;
- le tribunal de grande instance de Nanterre a déjà jugé que l'Etat se trouve investi des droits sur une photographie prise par un membre du service photographique des forces navales de la France libre, s'agissant d'un fonctionnaire et agent de droit public et qu'il n'y a donc aucun doute que "la France libre correspond à l'Etat" ;

Dans ses conclusions notifiées par voie électronique le 27 juin 2013, la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits demandent :

- à titre principal, dire et juger irrecevable l'action en revendication engagée par l'Etat, pris en la personne de madame le ministre de la culture et de la communication, faute d'avoir été précédée d'une mise en demeure ;
- à titre subsidiaire, dire et juger que les 313 messages n'ont pas la qualité d'archives publiques et par conséquent :
 - dire et juger que l'action en revendication introduite par l'Etat est infondée ;
 - débouter l'Etat de l'ensemble de ses demandes ;
- en tout état de cause :
 - rejeter toutes les autres demandes formulées par l'Etat et notamment les demandes de publications judiciaires ;
 - condamner l'Etat à verser à la société Aristophil et à l'association du musée des lettres et manuscrits la somme de 5.000 € chacune, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elles soutiennent principalement que :

- l'action judiciaire, engagée sans qu'aucune mise en demeure préalable n'ait été adressée et sans réponse au recours gracieux constitué par la lettre du 2 janvier 2012 par le conseil des défenderesses au directeur des Archives, est irrecevable en application de l'article R.212-7 du code du patrimoine ;
- la lettre du 2 novembre 2011 ne constitue pas une mise en demeure, mais une décision qui s'apparente à un classement dans le domaine public mobilier de l'Etat et qui emporte, sous la condition suspensive d'une reconnaissance ultérieure de propriété, l'application immédiate du régime de la domanialité publique.

Sur le fond, elles estiment que :

- les manuscrits du général de Gaulle établis entre décembre 1940 et décembre 1942 en qualité de chef de la France libre, qui présentent à n'en pas douter le caractère d'archives historiques, ne peuvent être regardés comme des archives publiques procédant de l'activité de l'Etat car la France libre ne constituait pas un Etat et ce ne fut jamais dans les intentions de son chef ;

- si la France libre a posé des actes fondateurs, au travers de l'accord du 7 août 1940 entre la France libre et le Royaume Uni ou l'ordonnance N°1 du 27 octobre 1940 créant le Conseil de défense de l'Empire, il ne s'agissait pas de poser les bases d'un Etat, mais d'organiser une force combattante française aux côtés des alliés ;
- l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France libre et créant le Comité National Français constitue un premier texte à portée véritablement institutionnelle, mais ne régit que la France libre, le Général ne présidant le comité national qu'en qualité de chef des français libres ;
- l'ordre juridique ne changera de nature qu'avec l'institution, à Alger, le 3 juin 1943, du Comité français de libération nationale, puis la création, une année plus tard, du gouvernement provisoire de la République française ;
- l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ne désigne pas les instances du Comité Français de libération nationale comme le "Gouvernement de la République" et il se déduit même des articles 5 et 6 de cette ordonnance que les textes de la France libre antérieurs au 18 mars 1943, qui ne pouvaient faire l'objet d'une quelconque application sur le territoire métropolitain, sont dépourvus du caractère de documents de l'Etat, émanant d'un gouvernement institutionnel ;
- assimiler l'organisation des français libres à l'Etat revient à confondre les notions de légitimité et d'Etat et lorsque, dans le même temps, le ministère de la culture revendique aussi comme archives publiques des notes personnelles du maréchal Pétain, cela revient à admettre que deux Etats ont coexisté dans notre pays entre 1940 et 1942, rien n'étant plus contraire à l'idée de souveraineté.

Elles s'opposent à la publication, en estimant que son but annoncé d'information des membres de l'association ne concerne pas l'administration et que la publication, même si elle peut être ordonnée sans texte, doit répondre aux critères dégagés par les textes ou par la jurisprudence :

réparer une atteinte à un droit ou constituer un mode de réparation complémentaire, en particulier en matière de responsabilité civile, à la condition qu'elle ne soit pas disproportionnée au préjudice en cause.

Le ministère public dans son avis notifié par voie électronique le 22 janvier 2013, se référant à l'article L. 211-4 du code du patrimoine qui définit la notion d'archive publique, considère qu'au-delà des débats historiques et juridiques sur le statut de la France libre, il apparaît à l'évidence comme éminemment conforme à l'esprit du texte susvisé que les documents visés, par leur nature, par la qualité tant de leur auteur que de leurs destinataires soient qualifiés d'archives publiques.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'action engagée

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile : *“Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée”*.

Aux termes de l'article R. 212-7 du code du patrimoine pris pour l'application de l'article L. 212-1 dudit code : *“Avant d'engager l'action en revendication ou en restitution prévue par l'article L212-1, le propriétaire, l'administration des archives ou le service public compétent pour conserver les archives en cause adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure au détenteur de ces archives. Lorsque les archives publiques sont mises en vente, la mise en demeure est également adressée à la personne qui procède à la vente.»*

La lettre du 2 novembre 2011 adressée par le service interministériel des archives de France est bien une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle répond en conséquence au seul formalisme imposé par le texte.

Adressée au Président du musée des lettres et manuscrits, elle qualifie les 313 messages acquis par son correspondant d'archives publiques imposant leur revendication.

Il ressort en conséquence des termes employés, parfaitement explicites, une interpellation suffisante.

La lettre du 2 novembre 2011 constitue donc bien une mise en demeure.

En conséquence, l'exigence posée par l'article R. 212-7 du code du patrimoine, dont on relèvera surabondamment qu'elle n'est assortie d'aucune sanction, a bien été respectée en l'espèce.

L'action en revendication engagée par l'Etat français représenté par le ministre de la culture et de la communication est en conséquence recevable.

Sur le bien-fondé de l'action

Nonobstant leur divergence d'analyse, aucune des parties n'a estimé dans ses écritures qu'il existerait une difficulté sérieuse portant sur la détermination du caractère public des archives pouvant justifier une éventuelle question préjudicielle au juge administratif, ce point ayant de nouveau été soumis aux débats lors du rapport à l'audience du 16 octobre 2013.

L'article L. 211-1 du code du patrimoine dispose que *“Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité”*.

L'article L. 211-4 a) du même code dispose notamment que les archives publiques sont *“les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission”*.

Il est constant qu'après l'appel du 18 juin 1940, au-delà des ralliements individuels, puis de ceux de cadres militaires à la tête d'unités combattantes et de matériel, se sont ralliées à la France Libre de nombreuses colonies françaises.

La France libre exerçait donc son autorité sur des hommes et un territoire qui, s'il n'était pas la France continentale, n'en était pas moins le sol français.

Il résulte également des pièces produites aux débats que la France libre s'est dotée d'une organisation structurée destinée à permettre son fonctionnement et à assurer sa représentation :

- Création du Conseil de défense de l'Empire par une ordonnance du 27 octobre 1940 dite de Brazzaville,
- création le 24 novembre 1941 du Comité national français de Londres (CNF).

Le but de ces organisations ne saurait être réduit à l'optimisation de l'organisation de combats, étant établi, y compris au travers des télégrammes objets de la présente procédure, que le général de Gaulle s'employait de façon plus large à assurer la représentation de la France sur le terrain de la politique internationale.

Ainsi que le reprend la chronologie du catalogue de l'exposition (p238), le 28 juin 1940, Winston Churchill, Premier ministre britannique a reconnu le général de Gaulle comme le "chef des Français qui continuent la guerre". Surtout, le 7 août 1940, une convention sera signée entre le général de Gaulle et le Royaume-Uni reconnaissant la France libre comme seule organisation qualifiée pour représenter la France en guerre et assurant le financement britannique, remboursable ultérieurement, de l'état-major administratif du général de Gaulle.

Il est par ailleurs de notoriété publique que le Conseil de défense de l'Empire, que le catalogue de l'exposition qualifie "d'embryon de son gouvernement" (p 238), fera quant à lui l'objet de la reconnaissance britannique le 24 décembre 1940.

Par ailleurs, le 26 septembre 1941, par une lettre de M. Maïsky, ambassadeur de l'URSS à Londres adressée au général de Gaulle, l'Union soviétique reconnaîtra le comité national français de Londres, dont le catalogue de l'exposition précise, à la date du 24 septembre 1941, qu'il a pour fonction de "gouverner la France Libre", ajoutant à la date du 4 décembre 1941 la création officielle de la délégation de la France Libre aux Etats-Unis.

C'est dans ce cadre institutionnel et en qualité de "Chef des Français libres" et/ou de "Président du Comité national", que le général de Gaulle a signé des actes normatifs, procédé à des nominations et donné des instructions.

Destinés à la conduite des opérations militaires françaises dans le cadre de la guerre mondiale, mais plus largement à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la "France libre", puis de la "France combattante", ces actes constituent des actes de gouvernement, quand bien même existait par ailleurs l'Etat français de Vichy, dont le général de Gaulle avait, dès sa déclaration organique du 16 novembre 1940 commentant le Manifeste de Brazzaville, dénoncé, non pas tant la légitimité que "l'illégalité de l'organisme de Vichy", ce qu'il réaffirmera dans le message du 17 mai 1941 (p62 du catalogue).

C'est ainsi que dans ce manifeste, le général de Gaulle affirme sa volonté d'être une "autorité centrale provisoire" et d'exercer "cette mission dans le respect des institutions de la France", ajoutant : "Nous rendrons compte de tous nos actes aux représentants de la Nation française dès que celle-ci aura la possibilité d'en désigner librement et normalement".

Nombre d'ordonnances, décrets et communications diverses seront ainsi publiés.

Au Bulletin officiel des forces françaises libres, paru le 15 août 1940, succédera le Journal officiel de la France libre le 20 janvier 1941, puis le Journal officiel de la France combattante à partir du 28 juillet 1942. Enfin, avec l'arrivée à Alger du Général de Gaulle, le Journal officiel de la République française paraîtra à Alger du 10 juin 1943 au 31 août 1944, avant de reprendre sa publication à Paris (Le Journal officiel publié en Métropole paraissait quant à lui depuis le 4 janvier 1941 sous le titre de Journal officiel de l'État français).

Le rappel de la chronologie et de la dénomination des journaux officiels successifs s'imposait pour établir que le défendeur fait une lecture erronée des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental. En effet, la date du 18 mars 1943 évoquée à l'article 6 ne peut concerner, par définition, le Journal officiel de la France libre, qui avait disparu à cette date.

Tout au contraire, l'article 6 de l'ordonnance du 9 août 1944, en citant tous ensemble les textes publiés "au Journal officiel de la France libre, au Journal officiel de la France combattante, au Journal officiel du commandement en chef français civil et militaire depuis le 18 mars 1943, enfin au Journal officiel de la République française entre le 10 juin 1943 et la date de la promulgation de la présente ordonnance" pour dire qu'ils "ne seront applicables sur le territoire continental de la France qu'à partir de la date qui sera expressément fixée pour chacun d'eux", leur reconnaît une valeur juridique identique et les place donc tous au rang, que le défendeur ne conteste pas s'agissant de ceux publiés au Journal officiel du commandement en chef français civil et militaire et au Journal officiel de la République française, de documents d'Etat.

Au-delà des actes normatifs, le général de Gaulle a gouverné en donnant des instructions aux personnes placées sous son autorité.

C'est précisément l'objet des télégrammes dont les brouillons manuscrits concernent la présente instance.

Si ceux de l'année 1940 se concentrent pour l'essentiel sur les instructions à donner aux généraux (de Larminat, Catroux, Legentilhomme...) pour le regroupement des forces combattantes et l'adhésion des populations civiles des colonies, ceux de 1941 (à Plevin notamment) concernent la recherche d'alliances avec la Syrie, le Liban et l'organisation de relations avec l'Amérique. L'occupation de Saint Pierre et Miquelon prendra une place importante dans la série des télégrammes de la fin de l'année 1941 et 1942, ainsi que l'agacement du général de Gaulle face à l'attitude américaine et sa stratégie de communication sur le sujet en direction du peuple américain.

Ces instructions ne sont pas seulement celles d'un chef de guerre, mais bien celles du chef d'une nation en guerre, menant un combat pour sa libération, mais aussi pour le respect de la souveraineté de la France dans la perspective de l'après-guerre.

Les brouillons de télégrammes objets de la présente action montrent que leur auteur s'adresse aux chefs d'Etat en chef d'Etat.

Le 30 décembre 1941, il écrit à Churchill: "(...) Ce que vous avez dit hier sur la France au parlement du Canada a touché toute la nation française. Du fond de son malheur la vieille France espère en la vieille Angleterre".

Le 6 novembre 1942, il saluera le peuple et l'armée soviétique, formant à titre personnel des vœux pour "le Grand Chef de la Russie en guerre" et conclura : "L'amitié franco-soviétique sortira de l'épreuve scellée par la victoire commune".

La volonté du général de Gaulle, dans son combat pour la libération du territoire occupé, était donc bien de représenter la France, non seulement sur un terrain militaire, mais aussi sur le plan politique et diplomatique.

Ainsi, dans un télégramme du 17 mai 1941, il écrit à René Pleven : "Le général de Gaulle et le Comité de Défense de l'Empire français dont l'autorité est librement reconnue par tous les territoires français déjà libres du contrôle de l'ennemi, qui sont les représentants des sentiments réels de leurs concitoyens et qui dans toute la mesure de leurs moyens assurent l'exécution des traités et engagements souscrits par la France antérieurement au 18 juin 1940 déclarent :

a) que la France ne peut et ne doit pas être tenue pour responsable des actes commis soit disant en son nom par des gouvernants qui ont usurpé le pouvoir (...)

b) que la nation française continue la guerre (...) et de ses territoires qui échappent au contrôle de l'ennemi et doit, par conséquent, être considérée comme belligérante par tous les Etats et comme alliée par ceux de ces Etats qui combattent les ennemis communs

c) que la nation française ne reconnaît dans le présent et ne reconnaîtra dans l'avenir aucune atteinte à aucun de ses droits qui serait commise par n'importe quel Etat du monde (...)"

L'ensemble de ces éléments établissent que les télégrammes manuscrits du général de Gaulle rédigés entre 1940 et 1942 l'ont été dans le cadre de la fonction de représentation de la nation française qu'il s'était assignée, le temps de la guerre et donc dans le cadre d'une mission de service public. Cette fonction a été légitimée dès l'origine par l'adhésion de la population vivant sur les territoires non occupés, puis celle des français entrés en résistance en métropole, ainsi que par la reconnaissance des Etats alliés. Enfin, les ordonnances prises à la Libération ont consacré la validité juridique de ses actes, comme ayant été accomplis au nom de la France.

Les trois cent treize brouillons de télégrammes acquis par la société Aristophil et le Musée des lettres et manuscrits doivent, en conséquence, être qualifiés d'archives publiques.

Surabondamment, il n'est pas contesté que la numérotation des 313 documents est identique à celles des documents remis par le général de Gaulle aux archives nationales, en 1967, qui complète la série remise par l'auteur.

Il convient d'accueillir le demandeur en sa demande de revendication aux fins de se voir remettre les documents lui appartenant, étant précisé, qu'en l'état, les défendeurs ont d'ores et déjà remis ces documents, en exécution de l'ordonnance du 26 avril 2012 du juge des requêtes du tribunal de grande instance de Paris.

Sur la mesure de publication

A la différence de certaines législations spécifiques, les dispositions du code du patrimoine relatives à la revendication ne prévoient pas la publication du jugement comme une mesure inhérente à cette action.

Pour autant, la réparation d'un préjudice peut parfaitement justifier une telle mesure dès lors que c'est sur ce fondement que la demande est formée.

En l'espèce, l'Etat ne vise à aucun moment les articles 1382 et 1383 du code civil dans ses écritures mais fonde sa demande sur le fait que "la publication de la décision s'avère particulièrement nécessaire en raison des modalités d'achat des manuscrits", afin "que les indivisaires et les professionnels des archives de toutes sortes aient connaissance de la décision".

Dans un contexte où le demandeur, qui ne fonde pas sa demande sur la réparation d'un quelconque préjudice, n'a pas qualité à intervenir dans les relations existant entre les membres de l'association des amis du musée des lettres et manuscrits et peut par ailleurs assurer lui-même l'information du public, il convient de le débouter de sa demande.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Il est constant que la présente action en revendication a contraint le demandeur à exposer des frais de procédure.

Pour autant, ce n'est pas par la simple affirmation de l'attitude dilatoire des défendeurs en la présente instance et de leur résistance manifestement abusive que le demandeur les caractérise.

En effet, si la présente procédure résulte d'un refus des défendeurs de déférer à la revendication des manuscrits faite par le demandeur dans son courrier du 2 novembre 2011, il résulte des pièces produites qu'ils s'étaient enquis auprès du ministère de la Culture, au moment de l'acquisition des manuscrits, du caractère "revendicable" de ceux-ci. Il avait été simplement répondu, le 30 septembre 2010, que leur message était transmis à la personne désormais en charge des revendications, l'auteur de cette réponse ajoutant : "Les archives du gouvernement de la France Libre posent en effet un problème délicat".

Le comportement du ministère de la Culture, jusqu'au 2 novembre 2011, n'était donc pas de nature à établir l'évidence de la légitimité de la revendication.

Compte tenu de ces éléments, l'équité commande de limiter à 2.000 € la somme que les défendeurs seront condamnés, in solidum, à verser à l'Etat français représenté par le ministre de la culture et de la communication.

Sur l'exécution provisoire

La nature de l'affaire justifie d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Dit que la lettre recommandée avec accusé de réception du 2 novembre 2011 adressée par directeur chargé des Archives de France au Président du musée des lettres et manuscrits constitue une mise en demeure ;

Déclare en conséquence recevable l'action en revendication de l'Etat français représenté par le ministre de la culture et de la communication ;

Dit que les trois cent treize brouillons de télégrammes manuscrits du général de Gaulle rédigés entre 1940 et 1942 et acquis par la Société Aristophil et le musée des lettres et manuscrits sont des archives publiques ;

Fait droit en conséquence à la demande de revendication de ces documents par l'Etat français représenté par le ministre de la culture et de la communication et ordonne leur restitution ;

Constate que ces documents ne sont plus détenus par la société Aristophil et le musée des lettres et manuscrits, pour avoir été placés sous séquestre en exécution de l'ordonnance du 26 avril 2012 du juge des requêtes du tribunal de grande instance de Paris, ayant désigné le service des Archives de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture et de la communication pour exercer à titre gratuit la mission de séquestre judiciaire ;

Déboute l'Etat français représenté par le ministre de la culture et de la communication de sa demande de publication dans la limite de 10.000 euros HT et pendant deux mois de la décision à intervenir sur les sites internet des défenderesses ainsi que dans deux revues spécialisées, au choix du demandeur et aux frais de la société Aristophil et de l'association du musée des lettres et manuscrits ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne in solidum la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits à payer à l'Etat français représenté par le ministre de la culture et de la communication une somme de 2.000 € (deux mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société Aristophil et l'association du musée des lettres et manuscrits aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 20 novembre 2013

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER

M. BOUVIER